



Québec, le 13 mars 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Inscription aux taxes
N/Réf. : 14-022601-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre client est un médecin qui a un contrat avec un employeur *****.
2. Les services rendus par votre client sont répartis de la façon suivante :
 - examens d'embauche, de réaffectation et de retour au travail *****;
 - évaluations médicales en cours d'absence et lors de problème de rendement ou de comportement *****;
 - consultations de première ligne *****.
3. Votre client répond aux demandes de l'employeur qui fixe les rendez-vous avec les employés.
4. Votre client rencontre les employés et rédige les rapports qu'il transmet à l'employeur quant à leur état de santé.
5. Votre client ne se substitue pas au médecin traitant des employés quant à l'investigation, au traitement et au suivi de ceux-ci.

6. ***** le médecin est rémunéré selon un tarif horaire fixe et le temps de déplacement, sur demande de l'employeur, est également facturé selon ce tarif.

Examens d'embauche, de réaffectation et de retour au travail

7. L'examen d'embauche consiste à évaluer si un candidat qui n'a jamais travaillé pour l'employeur est apte au travail. Votre client rencontre l'employé et fait rapport à l'employeur.
8. L'examen de réaffectation est requis notamment dans le cas où un employé mis à pied revient travailler pour l'employeur ou lorsqu'un employé change de poste.
9. Un examen médical est également prévu dans le cas où un employé revient au travail après un arrêt de travail.

Évaluations médicales en cours d'absence et lors de problèmes de rendement ou de comportement

10. L'évaluation médicale en cours d'absence d'un employé est effectuée à la demande de l'employeur lorsque ce dernier veut s'enquérir de la situation de l'employé. Par exemple, l'employé qui s'est fracturé la cheville et qui est en arrêt de travail depuis plus de six mois.
11. Dans les cas de problèmes de rendement ou de comportement, le médecin rencontre l'employé à la demande de l'employeur afin d'obtenir des justifications aux absences ou au rendement. Un rapport est fait à l'employeur. Aucun traitement ni aucune référence pour consulter un spécialiste ne sont donnés à l'employé.

Consultation de première ligne

12. Exceptionnellement, votre client peut intervenir auprès des employés dans l'attente des services d'urgence.

Rapports et services non liés à la santé

13. Le budget fédéral du 21 mars 2013 a introduit de nouvelles mesures concernant les rapports et les services non liés à la santé qui s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à compter du 22 mars 2013 pour le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)¹.
14. Ces mesures viennent préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. À titre d'exemple, seront des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurance.

¹ Le Projet de loi C-60 intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget* déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures a été sanctionné le 26 juin 2013. L.C. 2013, c. 33.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard des services rendus par votre client après le 21 mars 2013.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit quelles sont les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA.

Entre autres, l'article 5 de la Partie II (Article 5) exonère la fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier. Toutefois, l'article 1.2 de la Partie II (Article 1.2) précise que sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des « fournitures admissibles de soins de santé ».

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Après le 21 mars 2013, une fourniture de services se qualifiera de fourniture admissible de soins de santé si elle est effectuée dans au moins l'un des buts mentionnés à la définition de l'Article 1. Une telle fourniture de services pourra alors être une fourniture exonérée si elle est visée par l'une des dispositions d'exonération prévues à la Partie II.

Il convient de rappeler que, pour chaque situation donnée, il importe de déterminer en regard du contexte factuel prévalant quelles sont les fournitures effectuées par le professionnel de la santé et dans quels buts elles sont effectuées. Parmi les éléments à considérer, mentionnons, entre autres :

- le mandat donné par l'acquéreur du service;
- l'existence d'un contrat, d'une entente ou de dispositions législatives permettant à l'acquéreur de recourir à l'avis d'un professionnel de la santé;

- l'existence d'instructions, de directives ou de documents explicatifs préparés par l'acquéreur quant à la réalisation de la fourniture du service;
- la présence d'un processus décisionnel;
- l'absence de relation thérapeutique entre le professionnel de la santé dont l'avis est requis et la personne examinée.

De façon générale, la fourniture de services qui implique la prestation directe de soins par un professionnel de la santé à une personne dans le cadre d'une relation thérapeutique entre ce professionnel et la personne est une fourniture admissible de soins de santé au sens de l'Article 1. Cette fourniture pourra être exonérée si elle satisfait à l'une des mesures d'exonération prévues à la Partie II.

Le rapport ou le service qui ne se qualifie pas de fourniture admissible de soins de santé au sens de la définition de l'Article 1 et qui n'est pas visé par les articles 9 et 11 à 14 de la Partie II est une fourniture de service taxable.

Examens d'embauche, de réaffectation et de retour au travail - Évaluations médicales en cours d'absence et lors de problème de rendement ou de comportement

Selon notre compréhension des faits, votre client intervient de façon ponctuelle à la seule demande de l'employeur. En principe, son expertise médicale vise à supporter l'employeur dans sa prise de décision en lien avec la prestation de travail d'un employé.

Par conséquent, sur la base des faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture des services suivants effectuée par votre client après le 21 mars 2013 est une fourniture de services taxable qui ne se qualifie pas de fourniture admissible de soins de santé au sens de la définition de l'Article 1 et qui, de ce fait, est exclue des fournitures exonérées par application de l'Article 1.2 :

- examens d'embauche;
- examens de réaffectation;
- examens de retour au travail, sous réserve des commentaires ci-après;
- évaluations médicales en cours d'absence et lors de problèmes de rendement ou de comportement.

Examens de retour au travail

Une réserve s'impose quant aux restrictions temporaires ou aux recommandations qui pourraient être prescrites par votre client à un employé examiné dans le cadre d'un retour progressif au travail. Bien que ces restrictions ou recommandations visent une décision prise en lien avec la prestation de travail de cet employé, l'examen des faits pourrait mener à la conclusion qu'il s'agit d'une fourniture de service visant à « aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité » tel que prévu à l'alinéa d) de la définition de l'Article 1. Dans une telle situation, nous sommes d'avis que la fourniture d'un tel service sera une fourniture de service exonérée en vertu de l'Article 5.

Consultation de première ligne

En l'absence d'une description suffisante de la fourniture d'un tel service de consultation, nous vous référons aux commentaires précédents afin de déterminer si le service rendu par votre client aux employés de l'employeur se qualifie de fourniture de soins de santé admissible et s'il remplit les critères d'exonération prévus à l'Article 5.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS, sous réserve de la date d'application des mesures en TVQ qui prennent effet à compter du 23 mars 2013.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public